

Gouvernement du Québec

Décret 1196-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 817-98 du 17 juin 1998, monsieur Louis Gosselin était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 901-2002 du 21 août 2002, monsieur Michel Ringuet était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, sur la recommandation du recteur, a désigné monsieur Jean Ferron et monsieur Daniel Bénéteau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Daniel Bénéteau, vice-recteur aux ressources humaines et à l'administration, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Louis Gosselin;

QUE monsieur Jean Ferron, vice-recteur à la formation et à la recherche, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Ringuet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41542

Gouvernement du Québec

Décret 1198-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT la requête de l'Association du lac Blanc/rivière Ouareau relativement à l'approbation des plan et devis des travaux de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, tributaire de la rivière Ouareau, dans la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci, dans la municipalité régionale de comté de Matawinie

ATTENDU QUE l'Association du lac Blanc/rivière Ouareau soumet pour approbation les plan et devis des travaux de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, tributaire de la rivière Ouareau, dans la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci, dans la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE la requérante, l'Association du lac Blanc/rivière Ouareau, compte réaliser la construction d'un déversoir libre en béton recouvert d'une protection en enrochement ayant pour principal objectif d'assurer un niveau d'eau minimal au lac, lequel diminue en période d'étiage;

ATTENDU QU'il s'agit d'un ouvrage destiné à régulariser le niveau d'eau d'un lac utilisé à des fins récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE le barrage est situé dans la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci, sur une propriété désignée comme une partie du lot 40 du rang V du Canton de Chilton, dans la circonscription foncière de Montcalm;

ATTENDU QUE les terrains pris ou affectés par le barrage sont du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la requérante doit obtenir du gouvernement une concession des droits de l'État affectés, aux conditions fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis le 9 septembre 2003 par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une permission de voirie a été émise par le ministre des Transports le 12 août 2003 pour l'ouvrage proposé dont une partie sera localisée à l'intérieur de l'emprise d'un pont sous sa juridiction;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente requête d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Digue de retenue – Décharge du lac Blanc», portant le numéro de projet 01-46, dessin S-01, daté du 18 août 2003, signé et scellé par M. Thierry Freire, ingénieur, Le Groupe Forces;

2. Deux lettres datées des 18 et 28 août 2003, signées par M. Thierry Freire, ingénieur, Le Groupe Forces, apportant des modifications au plan;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis des travaux de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, tributaire de la rivière Ouareau, dans la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci, dans la municipalité régionale de comté de Matawinie, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963;

QUE, conformément à l'article 76 de cette loi, soient concédés les droits de l'État pris ou affectés par cet ouvrage;

QU'il soit autorisé à conclure un bail avec la requérante selon les conditions suivantes:

1. La durée du bail sera de 20 ans;
2. Le loyer annuel sera de 250 \$ et le bail comportera une clause d'indexation annuelle de ce loyer;
3. La requérante fera, à ses frais, procéder à l'arpentage du terrain constituant l'assise du barrage.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41543

Gouvernement du Québec

Décret 1199-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT la requête de la Régie d'aqueduc de Grand-Pré relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage de l'étang d'infiltration Waterloo situé dans la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont, dans la municipalité régionale de comté de Maskinongé

ATTENDU QUE la Régie d'aqueduc de Grand-Pré soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage de l'étang d'infiltration Waterloo situé dans la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont, dans la municipalité régionale de comté de Maskinongé;

ATTENDU QUE le barrage est localisé sur le ruisseau Dupuis sur les lots 269-P et 270-P du Rang 1 Sud-Ouest du canton Hunterstown, dans la circonscription foncière de Maskinongé;

ATTENDU QUE la requérante, la Régie d'aqueduc de Grand-Pré, compte réaliser la reconstruction de l'évacuateur de sécurité et procéder à la mise en place d'une membrane d'étanchéité et d'une protection contre l'érosion des talus de la digue du barrage;

ATTENDU QUE le barrage a pour but de maintenir une retenue d'eau dans l'étang d'infiltration afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement en eau potable à la population de huit municipalités de la municipalité régionale de comté de Maskinongé desservie par la Régie d'aqueduc de Grand-Pré;